



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 18954

Texte de la question

M. Jack Lang appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le fonctionnement des services de médecine de prévention dans les administrations et établissements publics de l'Etat. En effet, le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique, a apporté de nettes améliorations quant à l'organisation des services de médecine des administrations. Toutefois, la nature et la fréquence des visites proposées aux agents de ces administrations restent à l'appréciation du seul médecin de prévention. Par ailleurs, les moyens budgétaires dont dispose une administration comme l'éducation nationale, par exemple, au titre de la médecine de prévention, ont été accrus de manière significative par la loi de finances pour l'année 1998. Cependant, dans bien des cas, et malgré ces importantes améliorations, ces missions ne peuvent être assurées pleinement, du fait de l'insuffisance de personnel et de structures adaptées. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour renforcer les effectifs du corps de la médecine scolaire.

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels, instaurée par ce décret, a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Depuis le 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (E.T.P.). A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 E.T.P. de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. Des moyens supplémentaires seront demandés dans les années à venir, l'objectif étant d'avoir un médecin de prévention par département, deux dans les gros départements, soit une centaine de praticiens.

Données clés

Auteur : [M. Jack Lang](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18954

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 septembre 1998, page 5004

Réponse publiée le : 23 novembre 1998, page 6403